

N° 416

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 8 juillet 1971.  
Rattaché, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 30 juin 1971.

## PROJET DE LOI

*relatif à la reconstitution de registres ou documents conservés dans les greffes de tribunaux de commerce ou d'autres juridictions en cas de destruction ou de disparition totale ou partielle des archives de ces greffes,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,  
Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE MESSMER,  
Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,  
Ministre de l'Economie et des Finances,

PAR M. FRANÇOIS ORTOLI,  
Ministre du Développement industriel et scientifique,

ET PAR M. ROBERT BOULIN,  
Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

---

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Tribunaux de commerce. — Archives (reconstitution).

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 13 février 1970, la foudre provoquait l'incendie du bâtiment abritant les locaux du greffe du tribunal de commerce de Rochefort et le sinistre détruisait totalement les archives du greffe.

Parmi les documents ainsi anéantis, se trouvaient les registres constatant l'inscription de sûretés diverses et, notamment, les privilèges et nantissements sur fonds de commerce. La disparition de ces registres entraîne une paralysie grave du commerce juridique ; en particulier, en cas de vente de fonds de commerce, elle fait obstacle à la remise des deniers au vendeur, l'existence ou l'absence de privilège sur tel ou tel fonds mis en vente ne pouvant être prouvée.

Une telle situation n'avait jusqu'à présent été envisagée par le législateur qu'en cas de guerre. C'est ainsi qu'on peut rappeler la loi du 15 décembre 1923 relative à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre. Bien que la loi du 6 février 1941 ait conféré un caractère permanent à son article 9, celui-ci ne paraît pas suffisant pour permettre de rendre compte avec exactitude du nombre de sûretés grevant un fonds de commerce déterminé et, surtout, de leur rang chronologique. La loi du 27 janvier 1944 ayant pour objet la reconstitution des registres que tiennent les greffiers des tribunaux de commerce pour l'inscription des privilèges sur fonds de commerce ou des warrants détruits ou disparus au cours de la guerre, beaucoup plus proche des préoccupations ci-dessus rappelées, ne peut non plus recevoir application puisque limitée, elle aussi, aux événements de guerre. En outre, depuis 1944, divers textes législatifs ou réglementaires ont accru le nombre des registres tenus par les greffiers et constatant l'existence de diverses sûretés (nantissement de matériel ou d'outillage, privilège de la Sécurité sociale, privilège du Trésor public, par exemple).

Il est donc indispensable, pour résoudre le problème posé, de recourir à un texte législatif dont les modalités d'application seront déterminées par décret.

Toutefois, il est apparu opportun de ne pas limiter le champ d'application de ces textes au seul tribunal de commerce de Rochefort, mais de leur conférer un caractère permanent.

L'économie générale du projet de loi, qui s'inspire pour une grande part des solutions adoptées en 1944, peut être ainsi résumée : permettre, en cas de sinistre, la reconstitution des registres considérés par les soins d'une commission constituée à cet effet et dont les décisions, une fois devenues définitives, feront foi à l'égard de tous, comme les mentions qui figuraient sur les registres détruits.

Toutefois, il ne faut pas se dissimuler qu'une telle reconstitution à l'aide de pièces et documents parfois anciens, certainement disparates, ne peut pas être effectuée sans risques d'erreurs ou d'omissions. Mais il n'est pas possible de mettre à la charge de l'Etat ou des membres de la commission des conséquences pécuniaires de telles erreurs ou omissions. C'est ce qu'énonce l'article 4, qui reprend, en cela, les dispositions de l'article 12 de la loi précitée du 27 janvier 1944. En effet, la procédure de reconstitution est instituée dans l'intérêt des particuliers et ne saurait donc impliquer, ni pour l'Etat, ni pour les membres de la commission, une quelconque responsabilité.

On doit remarquer que le registre du commerce n'est pas visé par le présent projet. En effet, tenu en double exemplaire, il pourra être reconstitué grâce au registre national qui centralise les dossiers des greffes. Toutefois, dans le cas où le sinistre aurait détruit les dossiers des immatriculations récentes, avant que le greffier ait pu les faire parvenir au registre national, il y aura lieu de reconstituer les dossiers. Il n'a pas paru nécessaire de prévoir dans la loi la possibilité pour le Gouvernement de décider par décret la reconstitution des documents afférents au registre du commerce, puisque le décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958 relatif au registre du commerce, depuis remplacé par le décret n° 67-237 du 23 mars 1967, a donné à cette matière un caractère réglementaire et qu'ainsi, si besoin était, un décret pourrait intervenir pour obvier aux difficultés que pourraient soulever éventuellement les opérations de reconstitution du registre du commerce.

Il y a lieu de souligner que, contrairement à la solution retenue en 1944, il n'a pas paru opportun de faire supporter les frais de reconstitution et de publicité par les requérants, c'est-à-dire, en fait, les victimes ; c'est pourquoi, il est prévu que ces frais seront avancés par le Trésor public, sauf pour celui-ci à exercer éventuellement un recours contre le responsable du sinistre ou les compagnies d'assurances.

Enfin, il est indispensable d'abroger la loi n° 40 du 27 janvier 1944.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

En cas de destruction totale ou partielle ou de disparition, par suite d'un sinistre ou de tout autre fait, du registre des privilèges et nantissements sur fonds de commerce, du registre des nantissements de matériel et d'outillage, du registre des warrants, du registre de publicité des droits réels sur les bateaux de navigation fluviale, du registre de publicité des créances privilégiées du Trésor public, du registre de publicité du privilège de la Sécurité sociale ou des documents assurant la publicité des contrats de crédit-bail en matière mobilière, quel que soit le greffe dans lequel ces registres ou documents étaient ou sont conservés, il est procédé à leur reconstitution par une commission spécialement constituée à cet effet.

### Art. 2.

Cette commission n'a pas un caractère juridictionnel. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouvaient les archives détruites ou disparues.

### Art. 3.

Toute personne et notamment tout officier public ou ministériel qui détient, à un titre quelconque, une pièce permettant la reconstitution partielle ou totale d'un des registres ou documents mentionnés à l'article premier est tenu de remettre ou d'envoyer cette pièce au président de la commission, dans le délai fixé par le décret prévu à l'article 10.

En cas d'inexécution de cette obligation, sa responsabilité se trouve engagée à l'égard de la partie lésée, dans les conditions du droit commun.

### Art. 4.

Ni l'Etat, ni aucun membre de la commission ne peut être rendu pécuniairement responsable des erreurs ou omissions qui pourront être commises dans les opérations de reconstitution.

### Art. 5.

Chaque inscription ou mention rétablie, lorsque la décision est devenue définitive, a la même force probante que l'inscription ou la mention qu'elle remplace. Elle prend effet à la date de celle-ci et, si cette date n'est pas connue, au jour fixé par la décision.

### Art. 6.

Les actes et pièces de toute nature exclusivement relatifs à la reconstitution prévue par la présente loi sont dispensés de tout droit de timbre et d'enregistrement ainsi que de la mention au répertoire des officiers publics et ministériels.

Il ne peut non plus être réclamé ni droits ni pénalités de timbre ou d'enregistrement sur les pièces produites par les intéressés dans les opérations de reconstitution.

### Art. 7.

Les frais de reconstitution et de publicité entraînés par l'application de la présente loi sont supportés par l'Etat, sauf pour celui-ci à recourir contre toute personne ou collectivité responsable.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à la reconstitution des registres ou documents du Greffe du tribunal de commerce de Rochefort détruits au cours de l'incendie du 13 février 1970.

Art. 9.

La présente loi est applicable dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 10.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions d'application de la présente loi et notamment la composition de la commission prévue à l'article premier, la procédure de rétablissement des inscriptions et mentions sur les nouveaux registres ainsi que les conditions particulières d'application de ladite loi dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer sus-énumérés.

Art. 11.

La loi n° 40 du 27 janvier 1944 est abrogée.

Fait à Paris, le 8 juillet 1971.

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : RENÉ PLEVEN.

Le Ministre d'Etat chargé des Départements et Territoires d'Outre-Mer,

*Signé* : PIERRE MESSMER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre du Développement industriel et scientifique,

*Signé* : FRANÇOIS ORTOLI.

Le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale,

*Signé* : ROBERT BOULIN.